

## EXIGENCES REGLEMENTAIRES

Les Services sont considérés par le Client comme un « Service TIC » au sens du Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif à la résilience numérique opérationnelle du secteur financier (ci-après le « Règlement DORA »). Il appartient également au Client de déterminer au sein des Conditions Particulières de chaque Service si ce Service soutient des fonctions critiques ou importantes du Client au sens du Règlement DORA.

De la même manière, il appartient au Client de confirmer au sein des Conditions Particulières si les Services sont qualifiés de (i) service ou autre tâche opérationnelle essentielle ou importante pour l'activité du Client au sens de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après « ACPR »), et/ou (ii) fonction critique ou importante au sens des orientations (EBA/GL/2019/02, ci-après « les Orientations EBA ») de l'Autorité bancaire européenne relatives à l'externalisation, ci-après dénommés ensemble les « Prestations Critiques ou Importantes ».

Afin d'assurer la conformité avec le règlement DORA ainsi que le respect de l' Arrêté du 3 novembre 2014 et des Orientations EBA, les Parties sont convenues d'appliquer le présent document « Exigences Réglementaires ».

### 1. OBLIGATIONS LIEES AU(X) SERVICE(S)

Les Parties reconnaissent que le Contrat comporte les éléments suivants ou conviennent de les ajouter comme suit :

- a) une description claire et exhaustive des Services qui sont fournis par SBS, ainsi qu'un article « Sous-traitance » indiquant les conditions dans lesquelles la sous-traitance du/des Service(s) est autorisée ;
- b) les lieux, notamment les régions ou les pays, où le Service ou la sous-traitance est fournis et où les Données du Client seront traitées. SBS s'engage, par ailleurs, à informer le Client au préalable de tout changement significatif lié au lieu d'exécution du Service ;
- c) des stipulations relatives à la protection des Données du Client, y compris les Données à Caractère Personnel, en termes de disponibilité, d'intégrité et de confidentialité ;
- d) des stipulations sur la garantie de l'accès, la récupération et la restitution, dans un format lisible convenu par les Parties, des Données à Caractère Personnel et autres Données du Client traitées par SBS en cas de résiliation du Contrat. SBS s'engage à étendre l'application de ces dispositions en cas d'insolvabilité, de résolution du Contrat et de cessation des activités de SBS ;
- e) une description des niveaux de Services y compris leurs mises à jour et révisions afin de permettre un suivi efficace par le Client ;
- f) le droit du Client de contrôler la performance de SBS pendant la durée du Contrat ;
- h) un engagement à informer le Client de tout événement susceptible d'avoir une incidence significative sur sa capacité à exercer efficacement la Prestation Critique ou Importante selon les niveaux de qualité et de Service convenus et conformément aux lois et aux exigences réglementaires applicables ;
- i) les conditions d'exercice et de mise en œuvre par SBS de son plan de continuité des activités ;
- j) l'accord préalable du Client pour toute modification entraînant une dégradation substantielle de la Prestation Critique ou Importante.

### 2. CAS DE RESILIATION SUPPLEMENTAIRES

En sus des droits de résiliation déjà prévus au Contrat, le Client peut mettre fin au Contrat pour faute selon les modalités de l'article « Résiliation » dans les situations suivantes :

- lorsque SBS a gravement enfreint les dispositions législatives, contractuelles ou réglementaires applicables ;
- lorsque le suivi des risques liés au(x) Service(s) de SBS en lien avec un manquement aux obligations définies au Contrat a révélé l'existence de circonstances susceptibles d'altérer significativement l'exécution du Service (en ce compris des changements significatifs affectant l'exécution du Contrat ou la situation de SBS ;
- lorsque SBS présente des faiblesses avérées liées à sa gestion globale du risque lié au Service du fait d'un ou plusieurs manquement(s) aux obligations définies au Contrat, en particulier dans la manière dont il assure la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des Données du Client (qu'il s'agisse de Données à Caractère Personnel ou autrement sensibles, ou de données à caractère non personnel) ;

Le Client peut, en outre, mettre fin au Contrat, de plein droit, lorsque les autorités compétentes ne peuvent plus surveiller efficacement le Client en raison des conditions du Contrat ou des circonstances qui y sont liées, la résiliation prenant alors effet selon le délai de préavis imposé par lesdites autorités. Dans ce cas, le prix du Service reste intégralement dû jusqu'à l'échéance du Contrat.

### **3. ASSISTANCE**

SBS s'engage à fournir au Client une assistance en cas d'incident de sécurité lié aux TIC en rapport avec le Service fourni au Client. L'assistance de SBS sera facturée au Client au temps passé, sur la base d'un taux journalier moyen (TJM) précisé aux Conditions Particulières du Contrat au titre des prestations complémentaires ou à défaut, sur la base d'un taux journalier moyen de 1000 € hors taxe par jour et par collaborateur. Le TJM applicable sera révisé selon la formule de révision des prix prévue dans le Contrat.

SBS s'engage à coopérer pleinement avec les autorités compétentes et les autorités de résolution du Client, y compris les personnes nommées par eux, dans le cadre de leur mission.

SBS s'engage à faire participer les membres de son personnel, affectés à la fourniture du Service, aux programmes de sensibilisation à la sécurité des technologies de l'information et de la communication et aux formations à la résilience opérationnelle numérique élaborés par le Client, conformément à l'article 13, paragraphe 6 du Règlement DORA. Le contenu, la fréquence, la durée, les modalités financières liées au temps passé par les membres du personnel de SBS et le mode de délivrance de ces programmes et formations, ainsi que les publics auxquels ils s'adresseront seront discutés préalablement entre les Parties.

### **4. SOUS TRAITANCE**

Les Parties conviennent de modifier et/ou de compléter le Contrat par les stipulations suivantes :

SBS s'engage à ne pas sous-traiter dans leur intégralité les Services. A contrario, les Parties conviennent que SBS pourra sous-traiter l'exécution d'une partie de ses obligations à un ou plusieurs sous-traitants de son choix, notamment de nième rang, sous réserve d'obtenir le consentement écrit préalable du Client que le Client s'engage à fournir dans un délai raisonnable.

SBS informera le Client des Services spécifiques sous-traités et des informations pertinentes concernant le(s) sous-traitant(s). Le Client ne pourra refuser le recours à un sous-traitant sans raison objective à moins que le sous-traitant soit un concurrent ou une société affiliée d'un concurrent du Client, ou lorsque ce sous-traitant ne permet pas au Client de respecter ses obligations réglementaires.

Nonobstant l'alinéa précédent, le Client autorise SBS à sous-traiter tout ou partie du Service à une entité de son groupe, qu'il contrôle ou qui le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, située dans l'Union Européenne sans l'accord préalable du Client sous réserve d'une notification écrite préalable envoyée au Client avec un préavis raisonnable.

Dans tous les cas, SBS (i) s'engage à superviser et à assurer le suivi du Service sous-traité et (ii) demeurera seul responsable à l'égard du Client de l'exécution du Contrat, étant précisé que tout

recours à la sous-traitance ne réduira, en aucune façon, la responsabilité de SBS au titre du Contrat envers le Client.

SBS s'engage à obtenir de ses sous-traitants des engagements et garanties a minima équivalents, en termes de confidentialité et de sécurité des Données du Client, dont les Données à Caractère Personnel auxquelles ils ont accès ou sont susceptibles d'avoir accès et à établir clairement leurs responsabilités à ce titre.

Dans le cas où le Client considère que les Services soutiennent des fonctions critiques ou importantes au sens du Règlement DORA, SBS obtiendra de chaque sous-traitant son engagement à :

- se conformer à toutes les lois, exigences réglementaires et obligations contractuelles qui lui sont applicables au titre de l'exécution de la Prestation Critique ou Importante sous-traitée ;
- accorder au Client, à l'ACPR et à toute autorité de supervision du Client compétente, les mêmes droits contractuels d'accès et d'audit que ceux accordés par SBS.

SBS s'engage également à informer le Client de tout changement significatif concernant un sous-traitant autorisé lorsque ce changement pourrait affecter la capacité de SBS à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat. A ce titre, un délai de prévenance raisonnable (qui ne pourra être inférieur à un mois), lorsqu'un tel délai de prévenance est possible, devra être appliqué avant toute mise en œuvre dudit changement significatif par SBS afin que le Client puisse effectuer une évaluation des risques liés aux changements proposés.

Si le Client énonce que les Services soutiennent des fonctions critiques ou importantes au sens du Règlement DORA, en cas de sous-traitance abusive, à savoir lorsqu'une sous-traitance est décidée en l'absence d'information préalable écrite du Client et expose le Client à un risque de violation de ses obligations réglementaires, le Client pourra résilier pour manquement le Contrat de plein droit selon les modalités prévues à l'article « Résiliation » du Contrat.

## **5. AUDIT PAR LE CLIENT OU UNE AUTORITE DE CONTROLE DU CLIENT**

Aux fins de permettre au Client d'assurer un suivi permanent des performances du Service de SBS, les Parties conviennent de compléter toute clause relative au droit d'audit du Client et des autorités de contrôle par les stipulations suivantes :

Le Client pourra pendant la durée du Contrat, à ses frais, faire auditer l'exécution du Service et le respect de ses obligations mises à sa charge par une équipe de contrôleurs internes ou par des personnes mandatées par le Client, sous réserve de la signature d'un accord de confidentialité, et que le tiers ne soit pas un concurrent de SBS.

SBS s'engage à donner les droits d'accès, d'inspection et d'audit au Client ou à une tierce partie désignée par celui-ci, et à l'autorité compétente, ainsi que le droit de prendre des copies des documents pertinents sur place s'ils sont essentiels à la fourniture du Service, et ce dans le respect des réglementations relatives à la communication d'informations et des procédures de sécurité de SBS.

SBS s'engage à coopérer pleinement lors des inspections sur place et des audits effectués par les autorités compétentes, le superviseur principal, ou une tierce partie désignée par eux. Lorsque l'audit est réalisé par le Client ou une tierce partie désignée par le Client, la coopération de SBS sera facturée au Client. Il est entendu entre les Parties qu'au-delà de deux (2) jours/homme d'assistance par an, incluant toute demande de renseignement ou de réponse à des questionnaires, apportée par SBS, tous les frais résultants de ce droit d'audit sont à la charge du Client

Le Client accepte de communiquer à SBS, dans un contrat de mission d'audit pris en application du Contrat, préalablement à tout audit par le Client ou d'une tierce partie désignée par lui, le nom des auditeurs internes ou externes, le périmètre, la durée et le calendrier envisagés, les moyens matériels souhaités (documents, personnel, lieux...).

## **6. SECURITE**

### **6.1 Référentiel de sécurité**

Dans les conditions décrites au Plan d'Assurance Sécurité, SBS s'engage à mettre en œuvre et à tester des plans d'urgence et de mettre en place des mesures, des outils et des politiques de sécurité qui fournissent un niveau approprié de sécurité du Service, conformément à son cadre réglementaire.

SBS s'engage, en outre, à notifier le Client, de tout incident de sécurité susceptible d'avoir une incidence significative sur la capacité de SBS à fournir le Service qui soutient des fonctions critiques ou importantes de manière efficace conformément aux niveaux de Service convenus.

### **6.2 Tests de pénétration fondés sur la menace**

Le présent article est applicable si le Client considère que les Services soutiennent des fonctions critiques ou importantes au sens du Règlement DORA.

SBS s'engage à participer et à coopérer pleinement au test de pénétration fondé sur la menace effectué par le Client visé aux articles 26 et 27 du Règlement DORA. La participation de SBS sera facturée au Client au temps passé, sur la base du TJM Expert figurant aux conditions financières du Service concerné ou, dans le cas où le Contrat ne précise pas ce TJM, sur la base de 1000 € hors taxe par jour et par collaborateur. Le TJM applicable sera révisé selon la formule de révision des prix prévue dans le Contrat.

## **7. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

SBS s'engage à traiter les Données à Caractère Personnel du Client conformément aux dispositions du Contrat et/ou aux instructions écrites du Client et conformément au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (le « RGPD »).

En cas de sous-traitance ultérieure, SBS s'engage à ce que le Sous-traitant Ulérieur se conforme aux instructions données par le Client.

## **8. REVERSIBILITE**

Le présent article est applicable si le Client considère que les Services soutiennent des fonctions critiques ou importantes au sens du Règlement DORA et des Orientations EBA.

Au terme du Contrat quelle qu'en soit la cause, et notamment si le Client en fait la demande, SBS s'engage à prévoir, dans les conditions prévues au Contrat s'il y a lieu, des prestations de réversibilité payantes pour le Service, lesquelles sont décrites dans un document négocié entre les Parties:

- i) au cours de laquelle SBS continuera à fournir le Service concerné en vue de réduire le risque de perturbation au niveau du Client ou d'assurer sa résolution et sa restructuration efficaces ;
- ii) qui permet au Client de migrer vers un autre prestataire tiers de services TIC ou de recourir à des solutions en interne adaptées à la complexité du service fourni.

## **9. CONTINUITE EN CAS DE MESURE DE RESOLUTION**

Le présent article est applicable si le Client considère que les Services soutiennent des fonctions critiques ou importantes au sens du Règlement DORA et des Orientations EBA.

Dans le cas où le Client est soumis au Règlement 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissements (« cadre réglementaire BRRD »), en cas de défaillance avérée ou susceptible de le devenir, l'autorité de contrôle peut prendre des Mesures de Résolution à savoir des mesures visant à assurer la poursuite des fonctions critiques du Client, tout en limitant (minimisant) la charge supportée par les contribuables.



Dans le cas où le Service a été déclaré comme soutenant des fonctions critiques ou importantes par le Client, la fourniture de ces dernières ne doit pas être interrompue en cas de Mesures de Résolution.

En conséquence, conformément à l'Article 68 de la BRRD, il est strictement interdit à SBS d'exercer tout droit de résiliation, de suspension, de modification, de compensation ou compensation réciproque relatif à ses obligations au titre du présent Contrat, lorsque cela résulte d'une Mesure de Résolution ou la survenance de tout événement lié à l'application d'une telle mesure. Cette interdiction ne s'appliquera pas si le Client cesse d'exécuter ses obligations contractuelles au titre du présent Contrat.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas (i) si le Client (ou tout tiers qui y serait substitué en vertu de l'adoption d'une Mesure de Résolution ou la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure) est en manquement de ses obligations contractuelles ou (ii) en relation avec un événement qui n'est, ni une Mesure de Résolution, ni un événement directement lié à l'application d'une telle mesure.

#### **10. LIEU D'EXECUTION DU SERVICE**

Le Service est assuré dans le ou les pays mentionné(s) aux Conditions Particulières.

SBS s'engage à informer le Client préalablement à toute décision de changement des lieux précités.